



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 01 octobre 2019

ARRÊTÉ N° 3165 SG/DCL/BU

Enregistré le 01 octobre 2019

portant modification de l'arrêté préfectoral n°3147 SG/DCL/BU du
27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture, sur la commune de Sainte-Marie,
d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention
des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux aléas « inondation » et
« mouvements de terrain ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants ainsi que R. 562- 1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°3147 SG/DCL/BU du 27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture, sur la commune de Sainte-Marie, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles présentes à l'article 5 de l'arrêté n°3147 SG/DCL/BU qu'il convient de corriger ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°3147/SG/DCL/BU du 27 septembre 2019 relatives aux permanences du commissaire enquêteur à la maison de Quartier de

l'Espérance les Hauts et à la mairie annexe de la Rivière des Pluies sont remplacées par les dispositions suivantes :

Maison de Quartier l'Espérance les Hauts

131 rue Jean XXIII 97438 Sainte-Marie

Mardi 5 novembre 2019	09h-12h
Vendredi 8 novembre 2019	13h-16h
Mercredi 20 novembre 2019	13h-16h
Samedi 23 novembre 2019	09h-12h

Mairie annexe de la Rivière des Pluies

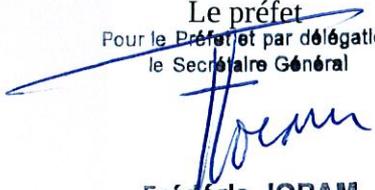
166 rue Roger Payet, Rivière des Pluies
97438 Sainte-Marie

Jeudi 7 novembre 2019	09h-12h
Mardi 12 novembre 2019	13h-16h
Samedi 16 novembre 2019	09h-12h

Les autres dispositions de l'arrêté n°3147 SG/DCL/BU du 27 septembre 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 2 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Marie, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Copie adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Sainte-Marie,
- M. le commissaire enquêteur,
- Maître d'ouvrage représenté par la DEAL/SPRINR/UPRN,
- Tribunal administratif de Saint-Denis.